

N° 2021-02

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants,

VU le PLUi des Arrigans approuvé le 03 mars 2020,

Considérant que, dans le cadre de la compétence PLU, la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a mis en place une procédure de remontée des demandes de communes mais aussi de pétitionnaires pour modifier les PLUis en fin d'année 2020.

Suite à cette phase de recueil, une analyse et un arbitrage a eu lieu en commission aménagement du territoire le 10 mars 2021 pour modifier le PLUi.

Considérant que le PLUi nécessite des adaptations qui portent notamment sur :

- Déclasser la parcelle H1277 de la commune de Mimbaste de la zone constructible suite à une erreur matérielle du cadastre et du PLUi.
- La correction de certaines erreurs constatées par la Préfecture suite au contrôle de légalité.
- La prise en compte de demande de communes ou pétitionnaires pour faire évoluer le PLUi avec notamment :

Préciser la règle en matière de toiture terrasse et de performance énergétique et écologique
Permettre l'implantation en zone N et A l'implantation des annexes à 0 ou 3m des limites séparatives.

Préciser que les abris de jardins ne sont pas soumis à la règle sur les débords de toit et la composition de la toiture

Clarifier la règle du changement de destination dans les secteurs NT2.

Supprimer l'imposition de la couleur des gouttières avec les enduits de façade.

Basculer les parcelles la zone AU de Gaas en zone AUo

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle A 694 de la commune de Mimbaste.

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle A 249 de la commune de Mimbaste.

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle B 471, 472 et 473 de la commune de Gaas.

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle G142, 143 et 144 de la commune de Estibeaux.

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle C0173 de la commune de Mouscardès

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle G159 de la commune de Estibeaux

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle ZA 39 de la commune de Estibeaux

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle E 768 de la commune de Ossages

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle F 34 de la commune de Habas

Mettre à jour les Servitudes d'utilité Publiques pour prendre en compte le nouveau périmètre des Monuments Historiques de Misson.

Créer un secteur UBp afin d'autoriser une plus grande hauteur des constructions sur une partie de la commune de Pouillon.

Changer la prescription en matière de stationnement dans la zone Uap (Pouillon).



Considérant que les évolutions envisagées du PLUi ne sont pas de nature à :

- Porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Ainsi, une révision du PLUi n'est pas nécessaire pour apporter les adaptations réglementaires, une modification peut être envisagée.

Considérant que les évolutions envisagées ne portent pas sur :

- L'ouverture à l'urbanisation d'une zone ;
- La majoration de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- La diminution des possibilités de construire ;
- La réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de modification simplifiée peut être utilisée (articles L 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme).

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans est engagée.

Article 2 : L'objectif de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans est d'apporter des adaptations qui portent notamment sur :

- Déclasser la parcelle H1277 de la commune de Mimbaste de la zone constructible suite à une erreur matérielle du cadastre et du PLUi.
- La correction de certaines erreurs constatées par la Préfecture suite au contrôle de légalité.
- La prise en compte de demande de communes ou pétitionnaires pour faire évoluer le PLUi avec notamment :

Préciser la règle en matière de toiture terrasse et de performance énergétique et écologique
Permettre l'implantation en zone N et A l'implantation des annexes à 0 ou 3m des limites séparatives.

Préciser que les abris de jardins ne sont pas soumis à la règle sur les débords de toit et la composition de la toiture

Clarifier la règle du changement de destination dans les secteurs NT2.

Supprimer l'imposition de la couleur des gouttières avec les enduits de façade.

Basculer les parcelles la zone AU de Gaas en zone AUo

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle A 694 de la commune de Mimbaste.

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle A 249 de la commune de Mimbaste.

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle B 471, 472 et 473 de la commune de Gaas.

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle G142, 143 et 144 de la commune de Estibeaux.

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle C0173 de la commune de Mouscardès

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle G159 de la commune de Estibeaux

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle ZA 39 de la commune de Estibeaux

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle E 768 de la commune de Ossages

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle F 34 de la commune de Habas

Mettre à jour les Servitudes d'utilité Publiques pour prendre en compte le nouveau périmètre des Monuments Historiques de Misson.

Créer un secteur UBp afin d'autoriser une plus grande hauteur des constructions sur une partie de la commune de Pouillon.

Changer la prescription en matière de stationnement dans la zone Uap (Pouillon).



Article 3 : Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage de l'arrêté pendant un mois au siège de la CCPOA et dans les mairies des communes membres,
- mention dans un journal diffusé dans le département,

Article 4 : L'autorité environnementale, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, sera saisie pour se prononcer sur la nécessité ou non de soumettre le dossier de Modification simplifiée à évaluation environnementale, conformément aux articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le dossier sera notifié aux maires des communes membres de la CCPOA ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée.

Article 6 : Une délibération du Conseil communautaire viendra préciser les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Peyrehorade, le 07 avril 2021

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE





Délibération n°2021-96

Date de la convocation : 15/09/2021

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	35
Nombre de conseillers votants :	43
- dont « pour » :	43
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES ARRIGANS : MODALITES DE MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1.

Le mardi 21 septembre 2021 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Mouscardès, sous la présidence de Jean Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionnel BARGELES, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIÉ, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, François CLAUDE, Jean Luc SEMACOY, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Marie Josée SIBERCHICOT, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE.

Suppléant : Guy BAUBION BROYE par Luc de MONSABERT.

Procurations : Christian DAMIANI à Julien PEDELUCQ, Fabienne LABASTIE à Lionnel BARGELES, Christian FORTASSIER à Didier MOUSTIÉ, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS à François CLAUDE, Liliane MARBOEUF à Jean-Luc SEMACOY, Stéphane BELLANGER à Valérie BRETHOUS, Régine TASTET à Marie Josée SIBERCHICOT, Henri LALANNE à Annie LAGELOUZE.

Absents : Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON.

Secrétaire de séance : Bernard DUPONT.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le PLUi des Arrigans approuvé le 03 mars 2020;

VU l'arrêté de M. le Président n°2021-02 en date du 07 Avril 2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans ;

L'objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans est d'apporter des adaptations et des évolutions mineures au PLUi des Arrigans. A cette fin, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée et est engagée par arrêté de M. le Président.

Le projet de modification, l'exposé de ces motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions permettant de formuler ses observations.

Les modalités de mise à disposition doivent être précisées et portées à connaissance du public, via une délibération communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve les modalités de mise à disposition suivantes :

Le dossier, comprenant l'exposé des motifs de la procédure et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sera déposé et tenu à la disposition du public pendant un mois, du



lundi 11 octobre 2021 au lundi 15 novembre 2021, aux jours et heures habituels d'ouverture du public,

- au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- dans les mairies de chaque commune qui compose le PLUi des Arrigans
- sur le site internet de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'adresse suivante : <https://www.pays-orthe-arrigans.fr/>

Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et dans les mairies de chaque commune qui compose le PLUi des Arrigans, aux jours et heures habituels d'ouverture du public,
- par courrier à l'adresse suivante :
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
PLUi des Arrigans – Modification simplifiée n°1
156 route de Mahoumic
40300 Peyrehorade
- par courriel à : plui@orthe-arrigans.fr

Cette adresse courriel sera effective du lundi 11 octobre 2021, 00h00, au lundi 15 novembre 2021, 23h59.

Un avis de mise à disposition précisant l'objet de la modification, le lieu et les heures de consultation sera publié dans les journaux « Sud-Ouest Landes » et « les petites affiches landaises » huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du pôle aménagement du territoire de la CCPOA, 05.58.73.60.03

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibus - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 3 : Monsieur le Président et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Jean Marc LESCOUTE





Modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans

NOTICE COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT DE PRESENTATION

Mise à disposition au public – Du 11 octobre au 15 novembre 2021



Modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans

Notice complémentaire au rapport de présentation

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTROLÉ(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
0	Rapport initial	JBS			01/06/2021
1					
2					

ARTELIA PAU
Hélioparc – 2 avenue Angot – CS8011 – 64053 PAU CEDEX 9 – TEL : 05 59 84 58 34

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	6
A. OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ET EVOLUTIONS ENVISAGEES	8
1. IDENTIFICATION DE CHANGEMENTS DE DESTINATION	9
2. MODIFICATION DU RÉGLEMENT GRAPHIQUE	16
2.1. Rectifier une erreur matérielle sur la commune de Mimbaste. 16	
2.1.1. Extrait du document graphique du PLUi en vigueur.....	17
2.1.2. Extrait du document graphique du PLUi modifié	17
2.2. Classement en zone AU0 de la zone AU sur la commune de Gaas 	18
2.2.1. Extrait du document graphique du PLUi en vigueur.....	18
2.2.2. Extrait du document graphique du PLUi modifié	18
2.3. Créer un secteur UBp sur la commune de Pouillon autorisant un dépassement de hauteur maximale des constructions	19
2.3.1. Extrait du document graphique du PLUi en vigueur.....	19
2.3.2. Extrait du document graphique du PLUi modifié	20
2.4. Modification du périmètre de protection du Monument Historique présent sur la commune de Misson.....	20
2.4.1. Extrait du document graphique du PLUi en vigueur.....	21
2.4.2. Extrait du document graphique du PLUi modifié	21
2.5. Rectification d’une erreur matérielle dans la légende du document graphique	22
2.5.1. Extrait de la légende du PLUi en vigueur	22
2.5.2. Extrait de la légende du PLUi modifié.....	22
3. MODIFICATIONS DU RÉGLEMENT ÉCRIT.....	23
3.1. Assouplir la règle d’implantation des annexes et des piscines par rapport aux limites séparatives en zones A et N	23
3.1.1. Extrait du règlement écrit du PLUi en vigueur	23
3.1.2. Extrait du PLUi modifié	23

3.2.	Modifier une règle concernant l'aspect extérieur, les façades et toitures des constructions	24
3.2.1.	Alléger la règle concernant la teinte des gouttières dans toutes les zones du PLUi	24
3.3.	Modifier une règle concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	24
3.3.1.	Autoriser les toits terrasse pour les constructions principales dans toutes les zones	24
3.4.	Modifier une règle concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ...	24
3.4.1.	Imposer une règle visant à intégrer les nouveaux besoins en stationnements dans le centre-bourg de Pouillon	24
3.4.1.1.	Extrait du règlement écrit du PLUi en vigueur	25
3.4.1.2.	Extrait du règlement écrit du PLUi modifié	25
3.5.	Création d'une zone spécifique UBp sur la commune de Pouillon	25
3.5.1.1.	Extrait du règlement écrit du PLUi en vigueur	25
3.5.1.2.	Extrait du règlement écrit du PLUi modifié	26
4.	PRISE EN COMPTE DES REMARQUES FORMULÉES DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ	27
4.1.	Compléments à apporter dans les servitudes d'utilité publique	27
4.1.1.	Extrait de la liste des servitudes d'utilité publique du PLUi en vigueur	27
4.1.2.	Extrait de la liste des servitudes d'utilité publique du PLUi modifié	27
4.2.	Mise à jour de la servitude d'utilité publique AC1 du monument historique de Misson	28
4.3.	Précisions à apporter concernant les parcelles sinistrées par la tempête Klaus	28
4.4.	Rectifications d'erreurs matérielles dans le rapport de présentation.....	28
4.5.	Modifications à apporter dans le règlement écrit	29
B.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	32

**C. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LES
SITES NATURA 200042**

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans a été approuvé par le Conseil communautaire le 3 mars 2020. Dans le cadre de son élaboration, le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'application de ce PLUi a révélé la nécessité de le faire évoluer de la façon suivante :

- Déclasser la parcelle H1277 de la commune de Mimbaste de la zone constructible suite à une erreur matérielle du cadastre et du PLUi
- La correction de certaines erreurs constatées par la Préfecture suite au contrôle de légalité
- La prise en compte de demande de communes ou pétitionnaires pour faire évoluer le PLUi avec notamment :
 - Préciser la règle en matière de toiture terrasse et de performance énergétique et écologique,
 - Permettre l'implantation en zone N et A, des annexes à 0 ou 3 m des limites séparatives,
 - Supprimer l'imposition de la couleur des gouttières avec les enduits de façade,
 - Basculer les parcelles de la zone AU de Gaas en zone AU0,
 - Permettre les changements de destination d'une bâtiment anciennement agricole sur :
 - La parcelle A694 de la commune de Mimbaste,
 - La parcelles A249 de la commune de Mimbaste,
 - Les parcelles B 471, 472 et 473 de la commune de Gaas,
 - Les parcelles G142, 143 et 144 de la commune d'Estibeaux,
 - La parcelle C0173 de la commune de Mouscardès,
 - La parcelle G159 de la commune d'Estibeaux,
 - La parcelle ZA39 de la commune d'Estibeaux,
 - La parcelle E768 de la commune d'Ossages,
 - La parcelle F34 de la commune de Habas,
- Mettre à jour les Servitudes d'Utilité Publique pour prendre en compte le nouveau périmètre des monuments Historiques de Misson,
- Créer un secteur UBp afin d'autoriser une plus grande hauteur des constructions sur une partie de la commune de Pouillon,
- Changer la prescription en matière de stationnement dans la zone UAp (Pouillon).

Au regard des adaptations souhaitées, le PLUi des Arrigans, fait donc l'objet d'une modification simplifiée.

La modification simplifiée du PLUi est l'une des procédures d'urbanisme prévue par le code de l'urbanisme pour permettre aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotées d'un document d'urbanisme de le faire évoluer.

Prévue à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée dans les cas où les modifications apportées :

- Ne changent pas les orientations définies par le PADD (champ d'application de la révision),
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision),
- Ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, ne diminue pas les possibilités de construire et ne réduit pas la surface d'une zone urbaine U ou AU (champ d'application de la modification).

A noter que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision ou modification, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette modification simplifiée induira une évolution des pièces suivantes :

- ⇒ *le rapport de présentation « Pièce 1-B Diagnostics » et « Pièce 1-C Explication des choix »,*
- ⇒ *le règlement écrit,*
- ⇒ *le règlement graphique,*
- ⇒ *la liste des servitudes d'utilité publique.*

Pour que chacun puisse être informé du projet de modification simplifiée du PLUi et de son motif, ce dossier de présentation est mis à la disposition du public durant un mois conformément au Code de l'Urbanisme.



A. OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ET EVOLUTIONS ENVISAGEES

1. IDENTIFICATION DE CHANGEMENTS DE DESTINATION

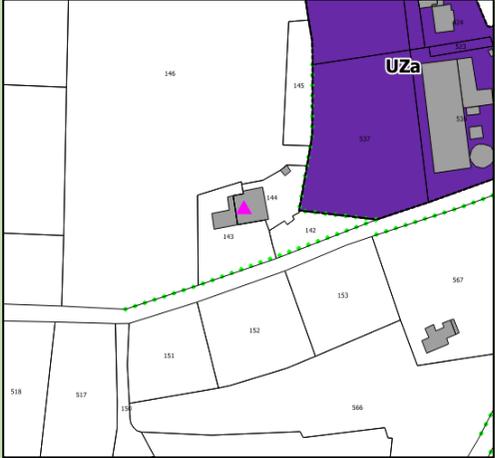
Afin de poursuivre la mise en valeur de l'espace et du patrimoine rural, la communauté de communes souhaite offrir la possibilité à de nouveaux bâtiments de changer de destination.

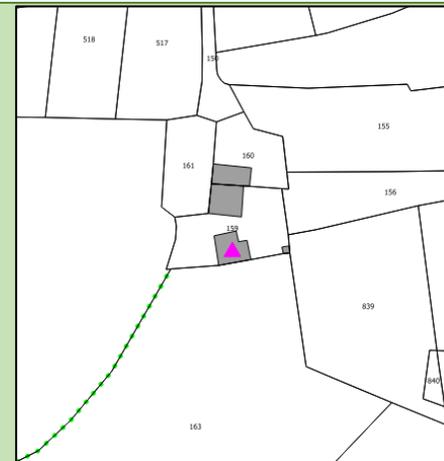
Les bâtiments pouvant changés de destination ont été répertoriés à la suite d'un inventaire effectué sur la base d'une méthodologie de relevés commune.

La modification simplifiée porte ainsi sur :

- L'identification nouvelle de 8 éléments bâtis pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11, 2° du code de l'urbanisme,
- La rectification d'une erreur matérielle : déplacement d'un changement de destination mal identifié sur la commune de Mimbaste.

▲ Changement de destination soumis à l'avis conforme de la CDPENAF ou CDNPS au titre de l'article L151-11 2° du CU

Commune	Extrait du document graphique du PLUi en vigueur	Extrait du PLUi modifié
Estibeaux	 <p>Map showing land parcels with numbers (146, 145, 142, 143, 144, 151, 152, 153, 157, 158, 159, 160, 166, 167) and a purple shaded area labeled 'UZa'. A dashed green line indicates a boundary.</p>	 <p>Map showing the same land parcels and 'UZa' area as the previous map. A small pink square is added to parcel 143, indicating a modification.</p>
	G142, 143 et 144	



G159



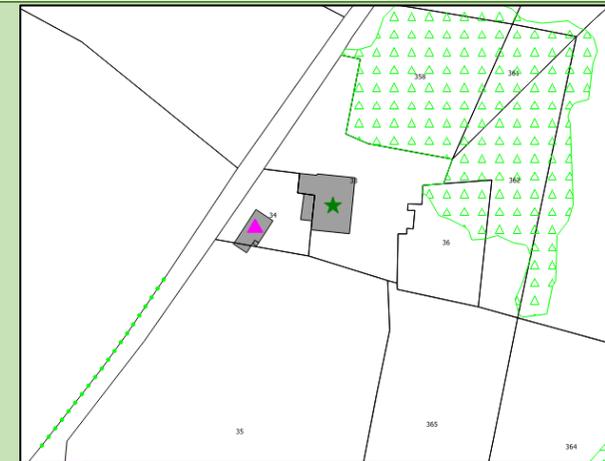
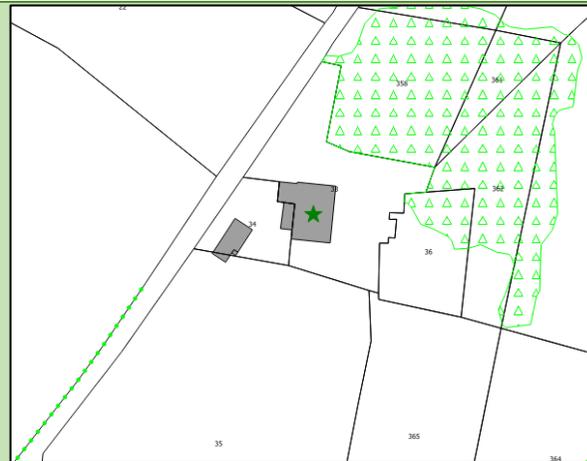
ZA39

Gaas



B470, 471, 472 et 473

Habas



F34

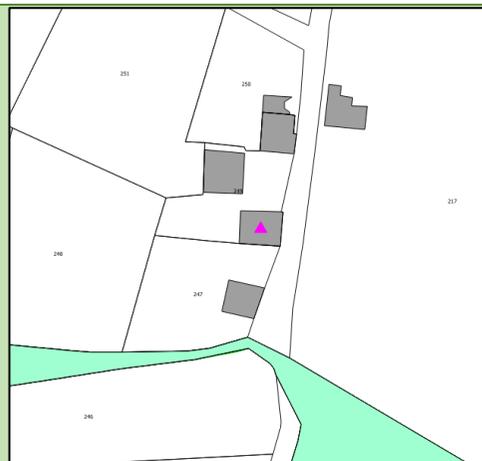
Notice Complémentaire au rapport de présentation
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N 1 DU PLUI DES ARRIGANS

Mimbaste



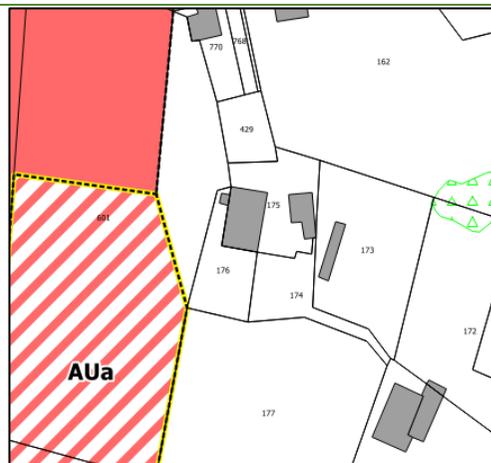
A694

Mimbaste (erreur matérielle)



A249

Mouscardès



C173

Ossages



E768

2.1.1. Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



2.1.2. Extrait du document graphique du PLUi modifié

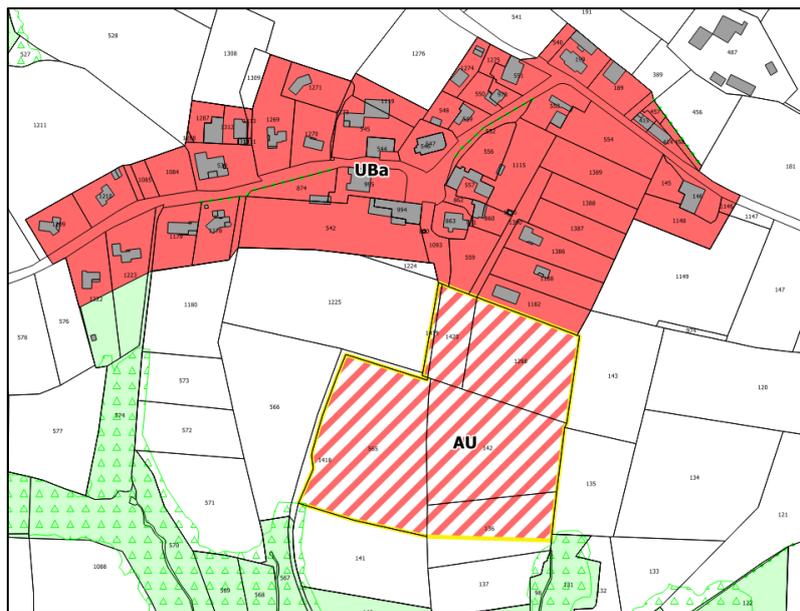


2.2. CLASSEMENT EN ZONE AU0 DE LA ZONE AU SUR LA COMMUNE DE GAAS

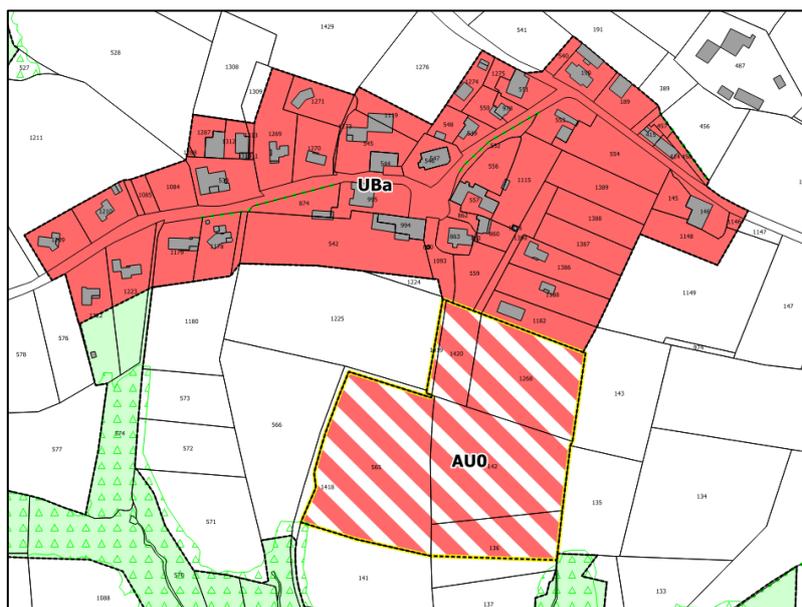
En raison d'une problématique foncière concernant le site destiné à accueillir la station d'épuration visant à traiter les effluents de ce secteur, la communauté de communes souhaite classer en zone à urbaniser fermée à l'urbanisation, AU0, la zone AU délimitée sur la commune de Gaas.

En effet, cette zone avait été classée en AU à condition que le projet de station d'épuration se réalise (voir avis de l'Etat lors de l'élaboration du PLUi). A la vue de l'avancement du dossier, il est donc justifié de la classer en AU0.

2.2.1. Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



2.2.2. Extrait du document graphique du PLUi modifié



2.3. CREER UN SECTEUR UBP SUR LA COMMUNE DE POUILLON AUTORISANT UN DEPASSEMENT DE HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

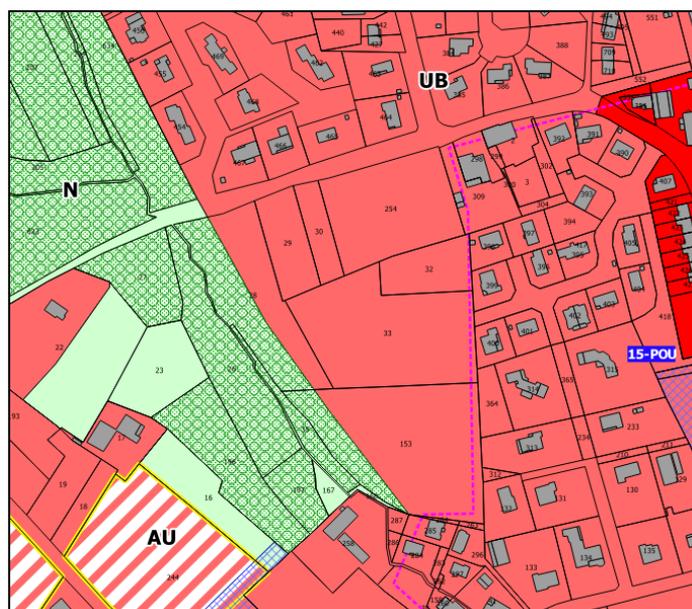
Afin d'autoriser un dépassement de hauteur maximale des constructions pour tenir compte de la topographie des terrains, la communauté de communes souhaite créer un secteur spécifique, UBp, au lieu-dit Lahitte, sur la commune de Pouillon.

Cette modification entraîne également une modification du règlement écrit, traitée dans le chapitre ci-après du présent document.

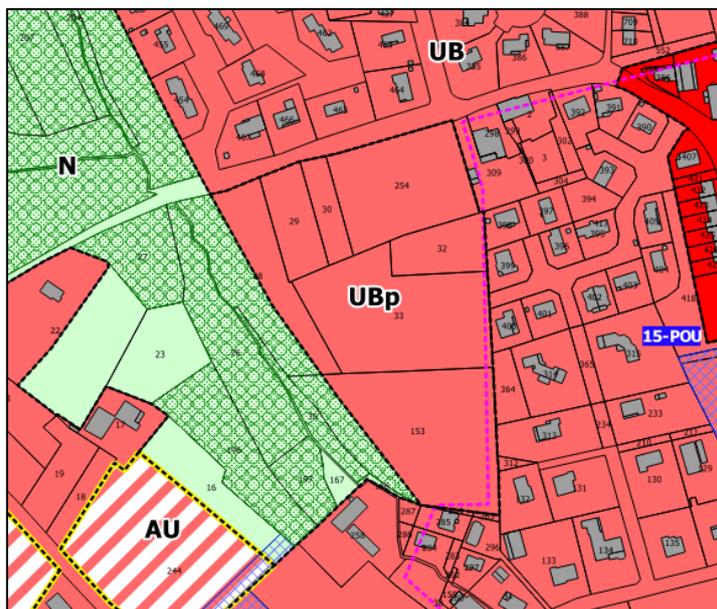


Source Géoportail

2.3.1. Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



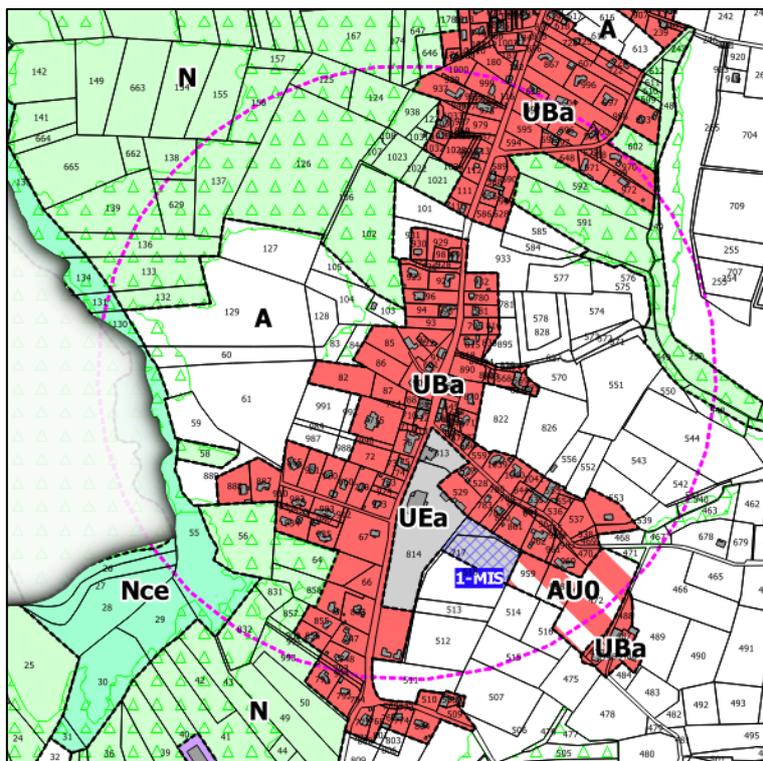
2.3.2. Extrait du document graphique du PLUi modifié



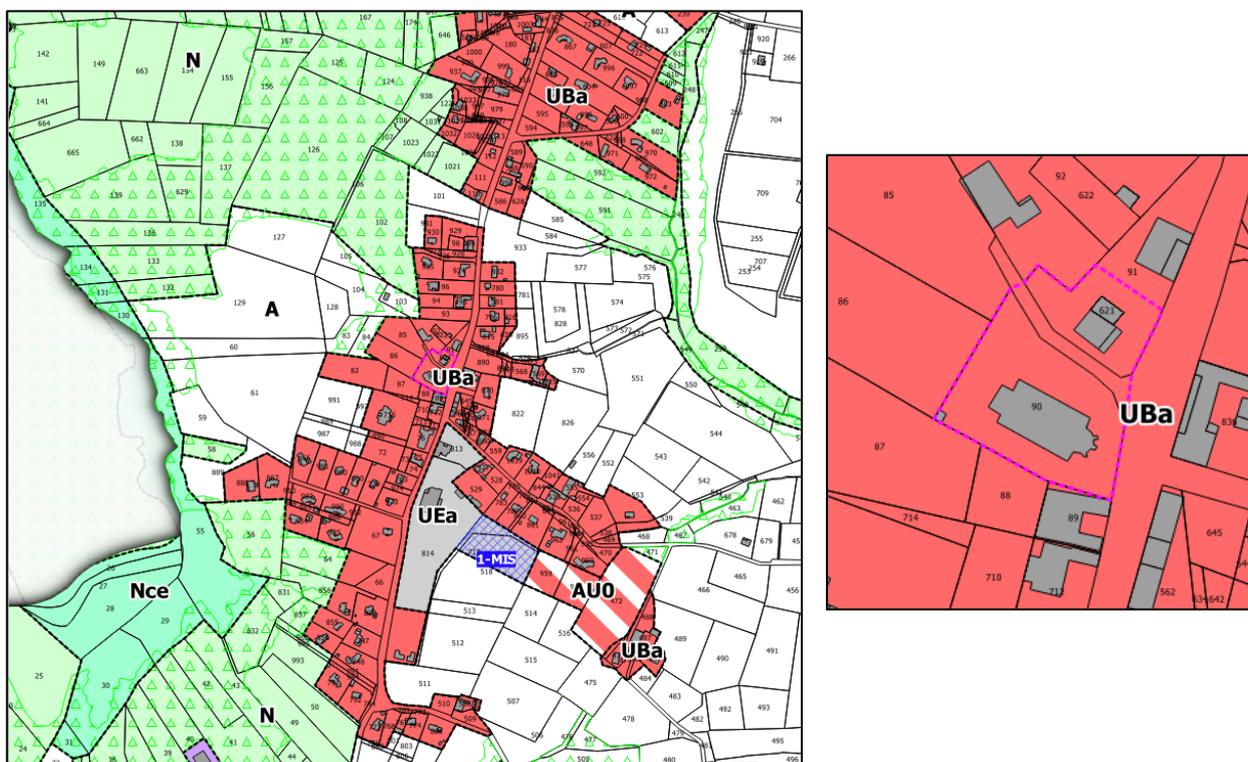
2.4. MODIFICATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DU MONUMENT HISTORIQUE PRESENT SUR LA COMMUNE DE MISSON

Afin de tenir compte de l'évolution du périmètre de protection afférent au monument historique présent sur la commune de Misson (Monument aux Morts), la communauté de communes souhaite modifier le document graphique sur lequel apparait le périmètre de protection de monument historique.

2.4.1. Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



2.4.2. Extrait du document graphique du PLUi modifié



2.5. RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA LEGENDE DU DOCUMENT GRAPHIQUE

Afin de corriger l'erreur matérielle réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la communauté de communes souhaite modifier la légende du règlement graphique pour ce qui concerne la définition des zones Nt1 et Nt2. En effet, dans le PLUi en vigueur, la définition de la zone Nt1 correspond à celle de la Nt2 et inversement.

2.5.1. Extrait de la légende du PLUi en vigueur

-  Nt1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîte, chambre d'hôte,...)
-  Nt2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)

2.5.2. Extrait de la légende du PLUi modifié

-  Nt1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)
-  Nt2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîte, chambre d'hôte,...)

3. MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT

3.1. ASSOULIR LA REGLE D'IMPLANTATION DES ANNEXES ET DES PISCINES PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES EN ZONES A ET N

Afin de ne pas contraindre l'implantation des annexes et piscines en zones A et N, la communauté de commune souhaite déroger à la règle d'implantation des constructions pour les annexes aux constructions d'habitation et les piscines.

3.1.1. Extrait du règlement écrit du PLUi en vigueur

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter, en tout point de la façade, à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives.

Toute nouvelle construction doit être implantée à 10m minimum des limites séparatives jouxtant un espace boisé.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi qui pourront être réalisées dans le prolongement de la dite construction avec un recul au moins égal à cette dernière.
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

3.1.2. Extrait du PLUi modifié

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter, en tout point de la façade, à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives.

Toute nouvelle construction doit être implantée à 10m minimum des limites séparatives jouxtant un espace boisé.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi qui pourront être réalisées dans le prolongement de la dite construction avec un recul au moins égal à cette dernière.
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Pour les piscines qui pourront être implantées à distance minimum de 2 m de la limite séparative, mesurés à compter du bord intérieur du bassin.
- Pour les annexes aux constructions d'habitation dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m² et dont la hauteur à la sablière ou à l'acrotère est inférieure à 2,50 m, par rapport aux limites séparatives.

3.2. MODIFIER UNE REGLE CONCERNANT L'ASPECT EXTERIEUR, LES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS

3.2.1. Alléger la règle concernant la teinte des gouttières dans toutes les zones du PLUi

Cette règle se révèle très contraignante pour des volumes réduits (gouttières) et dont l'impact paysager est négligeable.

La phrase suivante est supprimée dans toutes les zones du PLUi :

« Les gouttières et descentes d'eaux pluviales seront de la teinte du mur ou bien de couleur zinc ».

3.3. MODIFIER UNE REGLE CONCERNANT LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

3.3.1. Autoriser les toits terrasse pour les constructions principales dans toutes les zones

Cette modification est destinée à rappeler les possibilités de dérogation aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions pour des motifs de performances environnementales et énergétiques (Article L111-16 du code de l'urbanisme).

Dans toutes les zones du PLUi, en matière d'obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, est ajouté le paragraphe suivant :

« Cas des toitures terrasses

Les toitures terrasses sont admises à condition qu'elles soient végétalisées et que soient justifiées une rétention des eaux pluviales et/ou la production d'énergie renouvelable. »

3.4. MODIFIER UNE REGLE CONCERNANT LE TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

3.4.1. Imposer une règle visant à intégrer les nouveaux besoins en stationnements dans le centre-bourg de Pouillon

La zone UAp correspond au centre-bourg de Pouillon, dès lors, afin d'éviter un report, sur les aires de stationnements publiques, des nouveaux besoins en stationnements liés au changement de destination, à la création de nouveaux logements en divisions parcellaires ou dans un bâti existant, la communauté de communes souhaite imposer un nombre minimum de stationnements en adéquation avec le projet.

3.4.1.1. Extrait du règlement écrit du PLUi en vigueur

ZONES UA

ARTICLE 2-4 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et correspondre aux besoins de la construction.

3.4.1.2. Extrait du règlement écrit du PLUi modifié

ZONES UA

ARTICLE 2-4 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et correspondre aux besoins de la construction.

En zone UAp, le calcul du nombre de places de stationnements devra également correspondre aux nouveaux besoins émergents dans le cadre de changements de destination, création de nouveaux logements en divisions parcellaires ou dans un bâti existant.

3.5. CREATION D'UNE ZONE SPECIFIQUE UBp SUR LA COMMUNE DE POUILLON

Pour tenir compte de la topographie des terrains au lieu-dit Lahitte, sur la commune de Pouillon, la communauté de commune souhaite autoriser un dépassement de la règle de hauteur maximale des constructions via la création d'un secteur spécifique UBp.

3.5.1.1. Extrait du règlement écrit du PLUi en vigueur

➤ HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions mesurée telle que mentionnée dans le lexique du présent règlement ne doit pas excéder 7 mètres à la sablière.

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée :

- En cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux,
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

3.5.1.2. Extrait du règlement écrit du PLUi modifié

➤ HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions mesurée telle que mentionnée dans le lexique du présent règlement ne doit pas excéder 7 mètres à la sablière.

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée :

- En cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux,
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans la zone UBp, un dépassement de la hauteur maximale est possible dans la limite de +20% de la hauteur maximale autorisée, pour les terrains dont la pente est supérieure à 5%.

4. PRISE EN COMPTE DES REMARQUES FORMULEES DANS LE CADRE DU CONTROLE DE LEGALITE

4.1. COMPLEMENTS A APPORTER DANS LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Concernant la prise en compte du risque canalisation de transport de matières dangereuses, la fiche DREAL sur les règles de maîtrise de l'urbanisation à proximité d'une canalisation de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques est intégrée aux servitudes d'utilité publique en annexe du PLUi.

Dans la liste des servitudes d'utilité publiques, l'adresse de RTE est complétée au niveau de la servitude I4.

4.1.1. Extrait de la liste des servitudes d'utilité publique du PLUi en vigueur

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
I4 <i>Servitude relative aux canalisations électriques</i>	Ministère de l'Industrie Direction du Gaz, de l'électricité et du charbon – RTE	<u>Estibeaux, Mimbaste, Mouscardès, Pouillon et Tilh</u> Liaison aérienne 63KV NO 1 DAX-ARRIOSSE-ORTHEZ Liaison aérienne 63KV NO DAX-ROUYE-LACQ-MARSILLON Poste de transformation 63KV ARRIOSSE

4.1.2. Extrait de la liste des servitudes d'utilité publique du PLUi modifié

Intitulé servitude	Ministère qui a institué la servitude – Service gestionnaire	Communes concernées – Actes instituant la servitude
I4 <i>Servitude relative aux canalisations électriques</i>	Ministère de l'Industrie Direction du Gaz, de l'électricité et du charbon – RTE Centre de Développement Ingénierie Toulouse 82 chemin des courses BP 13731 31037 Toulouse Cedex 1 Bal : rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com	<u>Estibeaux, Mimbaste, Mouscardès, Pouillon et Tilh</u> Liaison aérienne 63KV NO 1 DAX-ARRIOSSE-ORTHEZ Liaison aérienne 63KV NO DAX-ROUYE-LACQ-MARSILLON Poste de transformation 63KV ARRIOSSE

4.2. MISE A JOUR DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE AC1 DU MONUMENT HISTORIQUE DE MISSON

Afin de tenir compte de l'évolution du périmètre de protection afférent au monument historique présent sur la commune de Misson (Monument aux Morts), la communauté de communes souhaite mettre à jour les servitudes d'utilité publique en annexe du PLUi en intégrant le dossier de périmètre de protection modifié.

4.3. PRECISIONS A APPORTER CONCERNANT LES PARCELLES SINISTREES PAR LA TEMPETE KLAUS

Le rapport de présentation « Pièce 1-B – Diagnostics », au chapitre 2.1 « Biodiversité et fonctionnalités des milieux » est complété de la façon suivante :

« Suite à la tempête Klaus de janvier 2009 où de nombreux peuplements forestiers ont été sinistrés, des aides publiques ont été mises en place pour financer des travaux de reconstitution de massif. Il est à noter que les parcelles ayant bénéficié de ces aides ne pourront faire l'objet d'une autorisation de défrichement. »

4.4. RECTIFICATIONS D'ERREURS MATERIELLES DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION

Pour corriger les erreurs matérielles identifiées dans le rapport de présentation, la « Pièce 1-C – Explication des choix », est modifié de la façon suivante :

- Au chapitre « Choix retenus pour établir le PADD – Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain » : le détail affichant l'objectif de modération d'espace vaut pour la période 2018-2030 et non 2016-2030 :

Le futur PLUi s'est attaché à inscrire un objectif de modération de consommation des espaces NAF ambitieux en prévoyant une consommation entre ~~2016-2018~~ et 2030 de :

- 65 hectares à vocation habitat (UA, UB, UBa, AU, AUa, Nh, AU0),
- 15 hectares à vocation activité (UZ, UY, UX, AUY, AUZ et AUZ0),
- 4 hectares à vocation équipement (UE, AUE).

91 hectares d'espaces NAF est prévue d'être consommé au total sur la période 2016 à 2030 (sachant que 9 ha ont déjà été consommés entre 2016 et 2018), soit 6.5 hectares par an.

- Au chapitre « Les zones agricoles et naturelles – Les zones de quartiers isolés à vocation principale d'habitation (Nh) », le nombre total de STECAL est corrigé :

Tableau des 18 17 STECAL à vocation d'habitation :

Commune	Lieudit	Estimation nombre de lots disponibles
<u>Estibeaux</u>	<u>Moulié / Rachou</u>	0
	<u>Lesclauze / Siberchicot</u>	1
<u>Gaas</u>	<u>Aux Camins</u>	1
<u>Habas</u>	<u>Labastie</u>	0
	<u>Peigthé</u>	3
	<u>Belote</u>	1
	<u>Tauzia</u>	1
	<u>Lagouarde</u>	5
<u>Mimbaste</u>	<u>Claouyes</u>	1
	<u>Lebaste / Mauring</u>	3
<u>Misson</u>	<u>Meysoun / Latare</u>	1
	<u>Titan</u>	6
<u>Moucardes</u>	<u>Labaigt</u>	6
	<u>Cassou</u>	2
<u>Pouillon</u>	<u>Laborde</u>	1
	<u>Escazaous</u>	1
	<u>Aux Castagnets / Bourretère</u>	0

4.5. MODIFICATIONS A APPORTER DANS LE REGLEMENT ECRIT

Pour tenir des éléments demandés dans le cadre du contrôle de légalité, le règlement est complété de la façon suivante :

- Chapeau de zones A et N : Précisions concernant l'avis conforme de la CDPENAF ou de la CDNPS pour les changements de destination

ZONES A

Les zones A concernent les secteurs agricoles, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Il est distingué une zone Aeq, délimitant les centres équestres existants.

Pour ce qui concerne les changements de destination identifiés au titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme, l'avis conforme de la CDPENAF s'effectuera au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

ZONES N

Les zones naturelles comprennent les secteurs de continuités écologiques dont les critères de délimitation s'appuient sur les protections spécifiques telles les ZNIEFF, les cours d'eau et leur ripisylve, les zones humides et les boisements.

Il est distingué :

- Cinq zones correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées :
 - **Une zone Nh**, délimitant les quartiers dans lesquels des constructions nouvelles sont autorisées sous conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone,
 - **Une zone Na**, délimitant les activités autres qu'agricoles pour lesquelles les extensions limitées sont autorisées,
 - **Des zones Nt1 et Nt2**, délimitant les secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques,
 - **Une zone Nc**, délimitant les secteurs dédiés aux carrières,
- Deux zones dont les critères de délimitation s'appuient sur les protections spécifiques telles les ZNIEFF, les cours d'eau et leur ripisylve, les zones humides et les boisements :
 - **Une zone Nce** où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de continuité écologique, à l'exception des constructions à vocation forestière, des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics,
 - **Une zone Nep** où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de préservation de captage d'eau potable.

Pour ce qui concerne les changements de destination identifiés au titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme, l'avis conforme de la CDNPS s'effectuera au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

- Dispositions générales : apporter des précisions concernant les ouvrages et lignes de transport électrique
 - Dispenser de déclaration préalable RTE dans le cadre des activités de gestion de la végétation sous les lignes électriques dans les dispositions générales

ARTICLE 7 : LES ELEMENTS (ARTICLES L. 151-19 ET L151-23 DU CODE DE L'URBANISME) A PROTEGER, A METTRE EN VALEUR OU A REQUALIFIER

Le règlement graphique comporte un repérage de ces éléments bâtis et/ou végétaux. Tous les projets de travaux concernant ces éléments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, à l'exception des activités de gestion de la végétation sous les lignes électriques réalisées par RTE qui en sont dispensées.

Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique sont donc concernés.

- Créer un article spécifique lié aux ouvrages et lignes de transport électrique

ARTICLE 11 OUVRAGES ET LIGNES DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (>50 000 volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnées dans le liste des servitudes.

Les ouvrages de transport d'électricité « HTB » sont admis. RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.



B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les éléments qui suivent sont extraits de l'état initial du PLUi approuvé.

Sont synthétisés dans le tableau ci-après les enjeux et menaces identifiés sur le territoire.

Titre	thèmes	sous-thèmes	Atouts / Enjeux	Faiblesses / Menaces
Contexte physique	Contexte géologique et topographique		-Réseau hydrographique dense associé à de nombreuses vallées -Nombreux vallons boisés et encaissés (talwegs) -Sols argileux favorisant les plans d'eau et les zones humides-Sols argileux à l'origine de mouvements de terrains.	-Le déboisement des pentes favorise la pollution des eaux et les comblements des cours d'eau par le lessivage des matières en suspension, favorise les glissements de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées. -Les remblais sont une fausse bonne idée pour supprimer les forts dénivelés ou les cavités. Les remblais augmentent les risques de pollution des eaux et des sols, de glissement de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées-Menaces liées à la présence d'argiles : cf. partie consacrée aux risques.
Contexte physique	Climat / Air / Mobilité		Pas de données disponibles sur la qualité de l'airLe climat est de type océanique sans risque particulierLe territoire est vaste et vallonné le rendant dépendant de la voitureLe territoire compte un réseau de routes, de voies ferrées, pas de gare, un réseau de sentier de randonnée départemental, un service de transport en commun sur le territoire voisin pour le grand public (à la demande, ligne régionale).	Augmentation du réseau routier et du trafic (augmentation des besoins en carburants et des rejets de gaz)augmentation de l'urbanisation (augmentation des besoins en chauffage et des rejets associés).
Contexte physique	Ressource en eau	Eaux superficielles et eaux souterraines	Les zones humides d'intérêt écologique rassemblent diverses formes : boisements, landes et prairiesLes zones humides font l'objet de statuts de protection ou de mesures de conservation (Natura2000, ZNIEFF, trames vertes et bleues, plan national d'action en faveur des milieux humides 2014-2018, plans de gestion divers)Réseau hydrographique dense et très ramifié composé du cours d'eau (lit mineur) et de la zone d'expansion des crues (lit majeur)Les ripisylves des cours d'eau participent à préserver la ressource en eau : fixation des berges, filtre ou rétention des écoulements latéraux, réservoir de biodiversité et corridor écologique, élément fort paysagerDes zones d'expansion des crues sont recensées dans les vallées du gave de Pau (Habas) et du Luy (Mimbaste)Les plans d'eau sont nombreux et souvent artificielsLes zones humides présentent des formes diverses et sont présentes à tous les niveaux du territoire : zones naturelles, urbaines ou agricoles, dans les vallées ou sur les coteaux. Certaines zones humides font l'objet de zonages administratifs (ZNIEFF, NATURA2000, etc.)Préserver les zones humides pour leur intérêt écologique et leur rôle de rétention, de décantation et d'épuration des eaux de ruissellement.Nombreuses masses d'eau souterraines dont certaines sont utilisées pour l'eau potable.	Destruction ou dégradation des zones humides (boisements, landes et prairies)Les cours d'eau du territoire font l'objet :- de détournements ou de dérivation- d'aménagements inadaptés ou abandonnés (enrochements, ouvrages hydrauliques, franchissements)- d'étiages importants liés notamment sur un même cours d'eau, à la création de un ou plusieurs plans d'eau artificiels, à un ou plusieurs prélèvements par pompage directement dans le lit mineur, aux ouvrages hydrauliques ou de franchissement abandonnés ou non entretenus- d'une ripisylve souvent en mauvais état (érosion de berges par absence de végétation ou présence d'espèces végétales indésirables dont Erable negundo et peupliers de culture)Nombreux ouvrages de franchissement sur les cours d'eau pouvant occasionner une rupture de continuité écologique et une accélération de l'envasement/ensablement, des seuils artisanaux associés à des stations de pompageAménagements inadaptés ou abandonnés (enrochements, ouvrages hydrauliques, franchissements)Erosion de berges par absence de végétation ou présence d'espèces végétales indésirables, entretien inapproprié de la ripisylve et des berges, appropriation des berges par les particuliers (bétonnage, pesticides), plantations d'espèces inadaptées ornementales ou invasives (platane, peuplier, pins, robinier, Erable negundo, etc.), non-respect de la bande des 5 m imposée par la PAC, piétinement du bétail, curage pour drainageremblais ou drainage de cours d'eau, de plans d'eau, de zones humides, en milieu naturel, en milieu agricole ou en zone urbainePompages, pollutions domestiques, industrielles et agricoles.
Contexte physique	Ressource en eau	Assainissement	SYDEC- Pouillon : STEP 2000EH conforme- Mimbaste : STEP 500EH conforme- Tilh : STEP 400EH conforme.	SYDEC- Habas : STEP 1000 EH déclarée non conforme par rapport à la directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et doit faire l'objet d'une mise aux normes- Gaas, STEP de 20 EH déclarée non conforme. Dessert une résidence et la mairie- Misson, Mouscardès, Estibeaux et Gaas : pas de STEP Syndicat des Eschourdes- Ossages : pas de STEP.

Contexte physique	Ressource en eau	Eau potable	SYDEC : -Pouillon, Habas , Mimbaste, Gaas, Misson (secteur Pouillon) Mouscardès et Estibeaux -Forages de Saint Cricq du Gave (2 puits), Pouillon (1 forage) et Saugnac (2 forages)-L'ensemble de la ressource est suffisant et les réseaux permettent de desservir la majorité des habitations-Mouscardès alimenté par un forage du SYDEC complété par le SI des EchourdesSyndicat des Echourdes -Ossages et de Tilh alimentées par la source de Donzacq où se trouve la station de pompage Nombreuses masses d'eau souterraines dont certaines sont utilisées pour l'eau potable.	Des zones de captage d'eau potable à préserver : -Forages de Saint Cricq du Gave (2 puits), Pouillon (1 forage) et Saugnac (2 forages), -de la source de Donzacq.
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Coteaux de Chalosse de Pouillon	Fortes pentes boisées associés à des écoulements (boisements de pentes et boisements marécageux à préserver)Coteaux occupés par l'activité agricole et le bâti, découpés par les talwegs aux fortes pentes et boisésPréserver les milieux qui constituent les coteaux de chalosse : chênaies atlantiques à Chêne pédonculé, les pinèdes naturelles, les boisements mixtes feuillus résineux, les landes surfaciques ou linéaires des bords de routes, les prairies naturelles, les talwegs boisés des pentes et des bas fonds humides.	Sélection du Robinier au détriment du cortège arborescent de la chênaie atlantique (Chêne pédonculé, Chêne tauzin, Merisier, Orme champêtre, Châtaignier)Sur les milieux boisés des coteaux et plateaux :- Sélection du Robinier au détriment du cortège arborescent de la chênaie atlantique (Chêne pédonculé, Chêne tauzin, Merisier, Orme champêtre, Châtaignier)- Exploitation forestière des pentes et des talwegs, - Exploitation forestière des coteaux sans replantation ou avec replantation d'essences exogènes (Robinier, Chêne d'Amérique, Eucalyptus, etc.)- Coupes et abattages autres que pour l'exploitation forestière (ouverture du paysage par exemple)Sur les milieux ouverts et arbustifs des coteaux et plateaux :- Urbanisation des prairies de plateau- Modification des pratiques agricoles avec soit une intensification (surpâturage, intrants, prairies semées) soit une mise en culture (maïs, tournesol, etc.), soit un abandon conduisant à l'embroussaillage du milieu (déprise).- Enjeux de conservation des prairies naturelles extensives et des landes en termes de biodiversitéSur les talwegs boisés.
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Coteaux de Chalosse de Pouillon		- Les menaces sont fortes sur ces milieux : déboisement, remblaiements sauvages ou dans le cadre d'aménagements (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses), gestion inadaptée des riverains, espèces invasives banalisant les habitats. - Ces zones humides commencent à être mieux prises en compte dans les projets d'aménagements mais sont souvent encore perçus comme des « gênes » à l'urbanisation des plateaux ou comme de simples « creux » pouvant servir de zones de remblais.- Les enjeux de sauvegarde de ces milieux sont importants pour la biodiversité (réservoirs et corridors) mais aussi pour le maintien des sols et d'une bonne qualité des milieux aquatiques.- Les talwegs boisés jouent un rôle de protection contre l'érosion, constituent une zone tampon entre les pollutions issues des coteaux et les milieux aquatiques des vallées (activités agricoles, rejets urbains de type pluvial ou assainissements autonomes), constituent une zone de rétention des matières minérales issues de l'érosion des sols du plateau.- Les talwegs constituent un réseau naturel de bassin de rétention des eaux de ruissellement des zones urbaniséesUrbanisation, défrichements, remblaiements sauvages ou dans le cadre d'aménagements (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses), gestion inadaptée des riverains, espèces invasives banalisant les habitats.Remblais et décharges sauvages (déchets

				d'entretien d'espaces verts par exemple), privatisation du sous-bois (entretien, traitements herbicides, plantations ornementales).
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Vallée du Gave de Pau	Préservation des Saligues, milieux particuliers liés aux divagations naturelles du cours d'eau. Les boisements alluviaux, avec les saligues et le Gave de Pau en tant que cours d'eau, présentent un intérêt écologique très fort et font l'objet de mesures de protections réglementaires à l'échelle nationale ou européenne. Les petits affluents et la vallée de Lataillade présentent des vallons encaissés aux fortes pentes boisées. Des écoulements dans les pentes permanents ou temporaires, favorisent la présence de milieux humides de formes variées. Le fond de la vallée présente en plus quelques petits plans d'eau. Ces milieux présentent un intérêt écologique très fort et sont à préserver de l'urbanisation	Exploitation des carrières, le remplacement de la biodiversité végétale par les espèces végétales envahissantes (arborescentes et herbacées), la pollution des eaux, l'urbanisation, les ouvrages hydrauliques, les suppressions des méandres, les pompes. Urbanisation et anthropisation des têtes de bassins, recalibrage du lit mineur, végétalisation non adaptée des berges.
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Vallée des Arrigans et du Luy	Boisements humides et ripisylves. Conserver les zones humides associées : - cours d'eau, ses berges (ripisylves) et sa zone de débordement (boisements alluviaux, prairies inondables, etc.), - talwegs boisés (pentes et fond) - écoulements des coteaux et talwegs boisés (sources) - Les prairies humides indispensables au maintien de nombreuses espèces patrimoniales - Les aulnaies marécageuses Maintien de la biodiversité des milieux aquatiques. Préserver certains milieux particuliers de la vallée : - Les lacs de Lucq et Tastoia sont des milieux artificialisés mais présentant une biodiversité intéressante (nidification des oiseaux, espèces protégées). Préserver certains milieux particuliers de la vallée : - Les bords de routes et fossés présentent un intérêt écologique en particulier pour la biodiversité ordinaire, et jouent un rôle de corridor dans les trames vertes.	L'utilisation des espèces ornementales ne favorise pas les continuités écologiques, et crée une banalisation du paysage et de la biodiversité. Pollution des cours d'eau en provenance du bassin versant d'origine agricole, urbaine ou industrielle : disparition ou dégradation de la diversité faunistique et floristique. Les cours d'eau sont également soumis à d'importantes accumulations de vase ou de sable liés à l'érosion des sols. Les prairies humides sont menacées de disparition (déprise) ou de dégradation (utilisation d'intrants, semis artificiels). Les aulnaies marécageuses sont menacées de disparition (transformation en peupleraies, projets d'exploitation) ou de dégradation (pollution par les zones de dépôts ou de remblais sauvages). Le captage des eaux pour l'irrigation des champs en période estivale peut favoriser l'assèchement de ces zones. Remblais ou dépôts sauvages, aménagements conduisant à l'assèchement ou à la destruction des zones humides ainsi que l'altération de la morphologie du lit mineur des cours d'eau. Entretien inapproprié de la ripisylve et des berges, appropriation des berges par les particuliers (bétonnage, pesticides), plantations d'espèces inadaptées ornementales ou invasives (platane, peuplier, pins, robinier, Erable negundo, etc.), non-respect de la bande des 5 m imposée par la PAC, piétinement du bétail, curage pour drainage. Artificialisation, anthropisation, activités de loisirs (empoissonnement, piétinement, aménagements), entretien inadéquat, plantations d'espèces ornementales ou invasives. Appropriation des bords de routes par les riverains avec entretien inadéquat (traitements chimiques, tontes fréquentes), plantations d'espèces ornementales ou invasives, calendrier d'entretien par les collectivités trop fréquent à certains endroits.
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Zones urbaines	Les espèces animales associées aux habitations et plus généralement aux milieux urbains créés par l'Homme. Ces milieux peuvent accueillir des espèces animales ou végétales protégées et leur destruction est interdite. Les haies arborescentes de Chêne pédonculé ou d'Erable champêtre. Composition menacée par le Robinier et l'utilisation d'espèces ornementales et/ou envahissantes (bambous, Herbe de la Pampa, Arbre à papillons, etc.). Les parcs boisés privés composés de vieux arbres. Les bords de routes et fossés sont des milieux riches, grâce notamment à l'arrêt de l'utilisation des pesticides et à la gestion	La densification de l'urbanisation avec, les clôtures, la disparition des espaces de végétation peu ou pas entretenus. L'uniformisation des plantations urbaines avec l'utilisation d'espèces végétales ornementales au détriment d'espèces végétales réellement locales. Le maintien et l'utilisation d'espèces végétales invasives parmi les espèces ornementales. La destruction volontaire ou non de la biodiversité ordinaire (décrochement des nids d'hirondelles, rénovation des toitures des bâtiments).

			différenciée des espaces verts des collectivités. Ils jouent un rôle de corridor dans les trames vertes.	
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Tous milieux confondus	Les milieux à fort et très forts enjeux doivent faire l'objet d'un zonage de protection (coupes soumises à DP, liste de végétaux pour la replantation, etc.) Pour les milieux à faibles et très faibles enjeux, favoriser le retour des espèces plus naturelles (transparence des clôtures, liste des espèces végétales à prescrire et à proscrire, suppressions des bâches synthétiques dans les bassins, etc.) Faire sur le bâti public (mairie, salle de sport) et autre bâti remarquable (château, églises) des prospections de bâtiment quand des travaux sont prévus (ne pas détruire les nids, prévoir des bassins de rétention non bâchés et à ciel ouvert, transparence des clôtures).	Espèces végétales invasives.
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Sites Natura2000	Les grands cours d'eau (Luy et Gaves) ainsi que leurs zones humides associées (saligues, barthes) sont concernés par des sites Natura 2000. Ces sites doivent être maintenus dans un bon état de conservation. Les sites Natura2000 doivent être pris en compte dans les zones N	
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Z.N.I.E.F.F. et ZICO	Les 2 ZNIEFF sont intégrées à des sites Natura 2000 et bénéficient d'une protection au titre de Natura 2000.	
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Espaces Naturels Sensibles du Département des Landes	Il n'y a pas d'ENS ou de ZPENS sur le territoire.	
Contexte paysager	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Sites classés et inscrits	Sites classés :-Estibeaux : « la Motte d'Estibeaux » à proximité de l'église d'Estibeaux (Classé par les beaux-arts le 04/12/1942). Il s'agit d'une butte de terre appelée « la Motte ».-Misson : Monuments aux morts (Classé par arrêté en 21/09/2014) Sites inscrits : Pouillon : Eglise Saint Martin (inscrit par arrêté préfectoral du 23/12/1996) Sites archéologiques nombreux	Perte de la mémoire du site Destruction pour urbanisation.
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Espèces végétales « invasives » et espèces végétales à favoriser pour la biodiversité	Participer à la lutte contre les espèces végétales dangereuses pour la biodiversité en intégrant les listes des espèces végétales à proscrire dans les outils réglementaires du document d'urbanisme (annexe du règlement par exemple) Participer à la préservation du paysage et de la biodiversité en incitant à l'utilisation des espèces végétales naturellement présentes dans les milieux naturels du territoire, en particulier dans les espaces urbains en remplacement des espèces ornementales. Intégrer les listes des espèces végétales à favoriser dans les outils réglementaires du document d'urbanisme, en particulier dans les zones urbaines (annexe du règlement par exemple) Promotion du label "végétal local" dans les projets en lien avec les collectivités par exemple (services espaces verts, promoteurs, aménageurs, etc.)	

Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Mesures liées aux bois et forêts	Bois et forêts avec de multiples rôles : réservoir de biodiversité ordinaire et patrimoniale, corridors écologiques terrestres et aquatiques, prévention des inondations et des glissements de terrains, protection de la ressource en eau, paysage.	Exploitation forestière dans la TVB en particulier cœurs de biodiversité.
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Gestion de la ressource en eau à l'échelle du Bassin Adour-Garonne	Les rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement (collectifs et individuels) doivent être maîtrisés dans le respect du bon état écologique et physico-chimique des eaux et des continuités écologiques. Les prélèvements (pompage et eau potable) doivent être maîtrisés dans le respect de la ressource en eau souterraine et superficielle. La préservation et la restauration de la continuité écologique constituent un enjeu majeur sur le Luy et le Gave de Pau (préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle). Réduire les intrants et diminuer les phénomènes de lessivage des sols. Prendre en compte la nécessité pour la commune de Pouillon de réaliser des installations pour la gestion des étiages.	-Rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement - Les prélèvements (pompage et eau potable) sur la ressource en eau souterraine et superficielle - Obstacles - Pratiques favorisant la pollution de la ressource en eau par le lessivage des sols sans mesures de rétention : sols nus sur les pentes, remblais, intrants agricoles, labour, terrassements.
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Trames vertes et bleues (TVB)	La TVB prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), les zonages réglementaires (Natura2000, ZNIEFF, Boisements communaux, sites classés), les informations concernant l'occupation des sols et des visites de terrain réalisées en 2017. Afin d'obtenir un résultat cohérent à l'échelle du territoire, la TVB a été identifiée à l'échelle de la Communauté de commune du Pays d'Orthe et des Arrigans. La surface de ce territoire de 39 125 ha, dont 17 609 ha pour le territoire des Arrigans n'a pas permis de travailler la TVB à l'échelle de la parcelle et de l'espèce. Cependant, une analyse fine des réservoirs et des corridors en zone urbaine est prévue à l'occasion de l'évaluation environnementale du zonage sur l'environnement. Les zooms seront réalisés sur les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) où les enjeux sont les plus importants et une description plus fine de la TVB sera faite. Les données faune et flore sont considérées en tant que groupes d'espèces et comprennent des espèces remarquables, ordinaires et/ou protégées. Les prospections ont permis de mettre en évidence des sous trames favorables à la biodiversité et au cycle biologique des espèces (40,8% de la surface du territoire) et des sous trames peu favorables (62% du territoire). -Les réservoirs de biodiversité sont hiérarchisés en fonction de l'intérêt écologique : niveau 1 (secteurs à forte valeur écologique appelés « cœurs de biodiversité »), niveau 2 (milieux communs à préserver), niveau 3 (milieux peu favorables à la biodiversité ou « milieux répulsifs ») - Les corridors et les obstacles ont été identifiés - La TVB du territoire est retranscrite dans un atlas cartographique qui constitue l'outil de travail et d'aide à la décision dans les choix de zonage du document d'urbanisme.	Pression sur les milieux aquatiques et les zones humides : pollution de l'eau (urbaine, agricole, industrielle), engorgement excessif, gestion des débits, atteintes à la morphologie des milieux (remblais, curages), altération des berges (endiguement, reprofilage, aménagement d'espaces verts...), drainage. Intensification urbaine, agricole et sylvicole / déprise agricole (disparition des prairies naturelles). Disparition/altération de corridors : ripisylves, haies, bords de routes. Fragmentation par les infrastructures routières et ferrées. Les routes départementales même de taille modeste constituent également une barrière à la circulation de la faune terrestre. Développement des espèces animales et végétales invasives (Robinier faux-acacia, Herbe de la Pampa, Bambou, Renouée du Japon, Erable negundo, jussies, écrevisses américaines, Vison d'Amérique, Tortues de Floride...).

Risques majeurs technologiques	Transports de matières dangereuses		Le territoire est concerné par le risque majeur des « Transports de matières dangereuses » (source : DDRM de 2011) Les communes sont concernées par trois modes de transport de matières dangereuses : canalisation de gaz, axes routiers, voie ferrée.	conflits d'usages engendrés par les activités industrielles ou agricoles.
Risques majeurs technologiques	ICPE industrielles et agricoles		Le territoire est concerné par le risque majeur des « installations classées pour la protection de l'environnement » (source : DDRM de 2011).	conflits d'usages engendrés par les activités industrielles ou agricoles.
Risques majeurs naturels	Feux de forêts		Le territoire n'appartient pas au massif des Landes de Gascogne et n'est donc pas concerné par le risque « feux de forêt » au sens du Dossier Départemental des Risques Majeurs des Landes de 2011.	
Risques majeurs naturels	Zonage sismique		Le territoire présente un niveau de sismicité 3, dit « modéré » (source : DDRM de 2011).	
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain		Le territoire est concerné par des « mouvements de terrain » liés au phénomène de « retrait-gonflement des sols argileux » et à la présence de cavités souterraines.	
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain	Retrait-gonflement des sols argileux	La présence de ces argiles est liée à la nature géologique des sols zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléa (fort, moyen et faible).	Ce phénomène peut avoir un impact significatif sur les constructions, dans les zones concernées Des lentilles d'aléa fort en zone aléa faible ou moyen.
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Le territoire ne fait pas l'objet d'un recensement de cavités souterraines. Cependant, la nature argileuse des sols des communes de Gaas et Pouillon est similaire à celle des sols des communes voisines situées à l'est. En particulier la commune de Cauneille sur laquelle 4 cavités sont recensées.	Ces cavités peuvent avoir un impact significatif sur l'utilisation des sols.
Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par remontées de nappes	Phénomène d'inondations par remontées de nappes présent dans les vallées alluviales.	Refuser ou sous-estimer le risque.
Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par débordement de cours d'eau	Atlas de zones inondables du Luy et du Gave de Pau Compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. Parmi les compétences GEMAPI il y a la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.	Oubli ou refus du risque habitations qui ne sont plus adaptées aux inondations (rénovation, constructions neuves, suppression de l'étage) Un changement et une augmentation de la population n'ayant pas cette culture de l'inondabilité. La disparition des zones marécageuses (bois, prairies, etc.). Une augmentation de l'imperméabilisation des sols Un recalibrage des canaux et fossés de drainage trop important.
Nuisances	Risque minier		Les services de l'Etat ont recensés les anciens forages d'hydrocarbures (pétrole et gaz).	Ces anciens forages peuvent avoir un impact significatif sur l'utilisation des sols.
Nuisances	Déchets		Compétence :- Les déchets ménagers sont pris en charge par le SIETOM de Chalosse Les équipements :- L'installation de traitement se situe sur le site des Partenses sur la commune de Caupenne (hors territoire)- La collecte des ordures ménagères, du tri sélectif, des déchets verts se font par apport volontaire (conteneurs, points tri, déchetteries). Une déchetterie se situe route de Misson sur la commune de Pouillon- Dans le cadre de créations immobilières par un promoteur privé, la fourniture des bacs de collecte est à la charge de l'investisseur- Un document d'aide à l'implantation et l'insertion paysagère des conteneurs OM a été créé par le CAU- Traitement :- Compostage de la part fermentescible des ordures ménagères- Extrait de l'acier- Points tri pour la collecte des emballages ménagers et pour	Traitement :- La part non compostée des OM est traitée en centre d'enfouissement.

			la collecte des journaux magazines-Fourniture de composteurs individuels-Collecte des textiles usagés.	
Nuisances	Bruit		Bruit lié aux infrastructures routièresBruit lié aux activités : industrielles, transports, ICPEBâtiments et les secteurs sensibles au bruit : enseignement	Densification du bâti en bordure de route ou non-respect des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'appliquent dans les secteurs délimités de part et d'autre de ces infrastructuresImplantation d'établissements sensibles (crèches, établissements scolaires, établissements de santé,...) dans les secteurs affectés par le bruit Non-respect de la réglementation relative au bruit vis-à-vis du voisinage.
Nuisances	Carrières		Deux carrières en activité sur les communes de Habas et Pouillon	Exposer les populations aux nuisances de l'activité
Contexte paysager	Les grands paysages		Principales entités paysagères : La Chalosse de Pouillon :-centres bourgs historiques encore très présents dans chaque commune-coteaux boisés, prairies de fauche ou de pâture-activité agricole structurant le paysage par les bâtiments et les cultures-activité sylvicole marque le paysage par les essences exogènes-les vallons, difficilement cultivables et franchissables constituent des limites physiques et des repères visuels-Le réseau hydrographique très ramifié participe à la structuration du paysage chalossais-Les vues lointaines sont fréquentes, notamment depuis les routes de ligne de crête. -alternance entre paysage fermé et ouvertLa vallée du Gave de Pau :-territoire limitrophe avec le département des Pyrénées-Atlantiques-caractérisés par le milieu des saligues, zones arborées inondables -les galets ont été charriés par les rivières, composés en petite îles mouvantes apparaissant disparaissant au gré des débordements-concentration exceptionnelle d'éléments de patrimoine, abbaye, bastides, châteaux, sites archéologiques-à causes des crues fréquentes, les villages se sont installés à l'écart des rives ou sur des endroits surélevés-un paysage ouvert avec des exploitations agricoles, éloignées de la rivière et composées de galet et de briqueLa vallée des Arrigans :-occupe principalement la partie nord du territoire-grande plaine agricole offrant un paysage ouvert et une topographie quasi nulle-l'Arrigan du Gert et sa ripisylve qui fragmentent le paysage ouvert-paysage ouvert qui offre des vues importantes, vues panoramiques sur cette entité depuis certains bourgs situés sur les coteaux de la Chalosse de Pouillon.	Paysage de la Chalosse de Pouillon :-les haies ont progressivement disparu au profit d'une agriculture plus intensive-des installations agricoles plus récente liées au maïs qui marquent le paysage du fait de leur hauteur importante-les caractéristiques architecturales du pays sont parfois oubliées-l'urbanisation linéaires qui s'échappent des centres bourgs marquent une rupture forte avec l'identité des Centres Bourgs historiquesVallée du Gave de Pau :-nombreuses gravières ou anciennes gravières qui sont aujourd'hui des lacsLa Vallée des Arrigans :-entité impactée par l'empreinte humaine-installations agricoles de haute taille au milieu de la plaine qui marquent de leur empreintes les vues lointaines ainsi que la RD 947 qui la traverse-l'urbanisation récente à tendance à descendre de ces hauteurs pour venir s'implanter dans la plaine.
Contexte paysager	Cadre de vie	Petit patrimoine non protégé	-Grand nombre de petits bâtiments ou lieux qui marquent le territoire et représentent l'identité paysagère du territoire -Les églises du centre bourg marquent le paysage des centres bourgs et représentent un point de repère dans le paysage -petites chapelles dispersées sur le territoire comme la chapelle de Benarrucq sur Pouillon -anciennes fermes rénovées qui possèdent une qualité architecturale et paysagère importante comme la mairie de Gaas -maisons les plus anciennes, datant d'avant le XIXe siècle, présentent une grande diversité selon les secteurs et les matériaux de construction utilisés -implantation des moulins très ancienne. Construits sur la rivière elle-même ou sur un bief, sorte de canal.	Perte de la mémoire du site et abandon Destruction pour urbanisation

			-territoire jalonné de nombreuses fontaines ou lavoirs comme la Fontaine de Bidas de Pouillon -des arènes sur les communes de Estibeaux, Mouscardès, Tilh, Ossages et Pouillon. La course landaise est une tradition de la Chalosse	
Contexte paysager	Cadre de vie	Identité architecturale	Plusieurs identités architecturales : ferme rurale de Chalosse, fermes influencées par le Béarn, maison bourgeoise, ferme rurale de Chalosse, fermes influencées par le Béarn, maison bourgeoise, la maison capcazalière est une maison de maître, sur le même modèle que la ferme chalossaise, elle est l'ultime témoin du métayage.	Perte de la mémoire du site et abandon Destruction pour urbanisation.
Contexte paysager	Cadre de vie	Espaces de respiration	Parmi les éléments de qualité urbaine, recherchés aujourd'hui et constituant une composante majeure de l'attractivité d'un village : la présence d'une trame verte et du cadre de vie associé. Espaces de respiration au sein des taches urbaines Les espaces de respiration des centres bourg se caractérisent par :- Des espaces publics- Des parcs privés boisés ou non- Des parcelles agricoles ou même naturelles - Les jardins privés associées à des logements Tous ces éléments font partie intégrante du territoire des Arrigans garantissant un cadre de vie de qualité attractif. Tous ces espaces ne sont pas bons à urbaniser.	Densification trop importante des bourgs dans un contexte de ruralité partielle recherchée aujourd'hui par opposition aux centres villes de Dax ou Bayonne Proximité du bâti avec et sans étage qui dégrade fortement le cadre de vie quotidien.



C. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LES SITES NATURA 2000

Nature de la modification	Compatibilité avec la PADD	Incidences potentielles
Identification de changements de destination	Axe 4. Orientation 4.3.4	<p>L'identification de changements de destination a une incidence positive sur le paysage et le patrimoine architectural. Il permet en effet de préserver le bâti caractéristique n'ayant plus de vocation agricole.</p> <p>En outre, pour chacun des bâtiments identifiés, une fiche a été élaborée et les différents critères analysés (niveau d'équipements, risque inondation, agriculture, risque gaz, accessibilité, nuisances sonores, intérêt architectural) par le biais d'un code couleur.</p> <p>Ainsi, tous les bâtiments retenus présentent une desserte suffisante, une absence de risque (inondation et gaz) et d'enjeu agricole à proximité et un intérêt architectural.</p> <p>De plus le nombre limité de changements de destination supplémentaires, n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement et les objectifs chiffrés du PLUi.</p>
Modification du règlement graphique		
Rectifier une erreur matérielle sur la commune de Mimbaste	Axe 2. Axe 4. Orientation 4.3	<p>Le déclassement de la parcelle H1277 de UB vers A, a une incidence positive sur l'activité agricole.</p> <p>Cette parcelle est en effet située à proximité d'une exploitation agricole et est entourée de terres agricoles. En outre, elle ne fait l'objet d'aucune construction contrairement à ce qui avait été identifié lors de l'élaboration du PLUi.</p>
Classement en zone AU0 de la zone AU sur la commune de Gaas	Axe 3. Orientation 3.2	<p>Le choix de classer en zone à urbaniser fermée à l'urbanisation AU0, la zone AU sur la commune de Gaas, est liée à la problématique foncière qui existe sur la parcelle destinée à recevoir le dispositif de traitement des eaux usées de la zone.</p> <p>Ce classement permet de résoudre cette problématique avant toute ouverture à l'urbanisation et d'éviter une opération d'aménagement en assainissement autonome.</p> <p>A ce titre, cette modification a une incidence positive sur l'environnement et sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire.</p>
Création d'une zone UBp spécifique sur la commune de Pouillon	Axe 1. Orientation 1.2.3	<p>Créer une zone spécifique UBp, au lieu-dit Lahitte, vise à adapter la hauteur des constructions en fonction de la topographie du site.</p> <p>Cette évolution permet de répondre à une problématique spécifique sur la zone urbaine de Pouillon ; son incidence est donc limitée.</p>

Modification du périmètre de protection du MH sur la commune de Misson	/	Le périmètre de protection associé à un Monument Historique est une Servitude d'Utilité Publique qui s'impose au document d'urbanisme. A ce titre, la mise à jour du périmètre de protection sur le document graphique n'a aucune incidence ni sur l'environnement, ni sur les sites Natura 2000.
Rectifier une erreur matérielle dans la légende du document graphique	/	Cette rectification n'a aucune incidence ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.
Modification du règlement écrit		
Assouplir la règle d'implantation des annexes et des piscines par rapport aux limites séparatives en zones A et N	Axe 1	Assouplir cette règle n'a pas d'incidence notable sur l'environnement. En effet, il s'agit de volumes secondaires, réduits, dont l'impact paysager est faible.
Alléger la règle concernant la teinte des gouttières dans toutes les zones du PLUi	Axe 1	La suppression de la règle concernant la teinte des gouttières n'a pas d'incidence notable sur l'environnement. En effet, cette règle se révélait très contraignante pour des volumes réduits et dont l'impact paysager est négligeable.
Imposer une règle visant à intégrer les nouveaux besoins en stationnements dans le centre-bourg de Pouillon	Axe 2. Orientation 2.8	Le fait d'imposer une règle visant à intégrer les nouveaux besoins en stationnements pouvant émerger suite au changement de destination, à la création de nouveaux logements en divisions parcellaires ou dans un bâti existant, permet d'éviter un report sur les aires de stationnements publiques et a ainsi une incidence positive sur les mobilités.
Autoriser les toits terrasse pour les constructions principales dans toutes les zones	Axe 3. Orientation 3.4	Cette modification qui vise à rappeler les possibilités de dérogation aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions pour des motifs de performances environnementales et énergétiques (Article L111-16 du code de l'urbanisme) a une incidence positive sur l'environnement.
Création d'une zone UBp spécifique sur la commune de Pouillon	Axe 1. Orientation 1.2.3	Cette évolution qui vise à adapter la hauteur des constructions en fonction de la topographie du site permet de répondre à une problématique spécifique sur la zone urbaine de Pouillon ; son incidence est donc limitée.
Prise en compte des remarques formulées dans le cadre du contrôle de légalité		

<p>Compléments à apporter aux servitudes d'utilité publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexion de la fiche DREAL relative aux règles de maîtrise de l'urbanisation à proximité d'une canalisation de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques • Ajout de l'adresse de RTE dans la liste des servitudes d'utilité publiques 	/	Ces compléments apportés dans les servitudes d'utilité publique n'ont aucune incidence ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.
<p>Précisions à apporter concernant les parcelles sinistrées par la tempête Klaus</p>	/	Cette précision apportée dans le rapport de présentation n'a aucune incidence ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.
<p>Rectifications d'erreurs matériels dans le rapport de présentation</p>	/	Cette modification n'a aucune incidence ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.
<p>Précisions à apporter dans le règlement écrit concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'avis conforme de la CDPENAF ou de la CDNPS pour les changements de destination, à rappeler en chapeau de zones A et N, • Les ouvrages et lignes de transport électrique dans les dispositions générales. 	/	Ces modifications n'ont aucune incidence ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans (40) portée par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

N° MRAe 2021DKNA206

dossier KPP-2021-11366

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, reçue le 9 juillet 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal des Arrigans ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans approuvé le 3 mars 2020 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 2 août 2019¹ ; que le secteur des Arrigans (ex-communauté de communes de Pouillon) est composé de neuf communes sur 17 590 ha pour 9 109 habitants en 2015 ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet :

- le reclassement en zone A de la parcelle non bâtie H1277 actuellement en zone UB sur la commune de Mimbaste ;
- le changement de destination de huit bâtiments situés en zone agricole A, identifiés sur les communes de Estibeaux, Gaas, Habas, Mimbaste, Mouscardès et Ossages ;
- le reclassement en zone AU0 (zone fermée à l'urbanisation) de parcelles actuellement classées en zone AU (zone à urbaniser), et destinées à recevoir la station d'épuration sur la commune de Gaas ;
- la création d'un secteur UBp, actuellement classé UB, sur la commune de Pouillon permettant d'augmenter de 20 % la hauteur maximale des constructions pour tenir compte de la topographie du terrain ;
- la réduction du périmètre de protection de monument historique (monument aux morts) sur la commune de Misson ;
- la modification du règlement écrit relatives à l'implantation des annexes et des piscines en zones A et N, à l'aspect extérieur des façades et des toitures, et aux règles stationnement en zone UAp sur la commune de Pouillon ;
- la modification des servitudes d'utilité publique et la correction d'erreurs matérielles ;

Considérant que les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination sont situées en zone agricole A du PLU ; que, selon le dossier, ils n'ont plus de vocation agricole ; que cette modification est soumise à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ; que le dossier n'apporte pas d'information quant au système d'assainissement de ces bâtiments ; qu'il conviendra de s'assurer de l'aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement conforme à la réglementation ;

Considérant que les modifications apportées visent à autoriser et encadrer strictement l'évolution des bâtis existants ; que l'ensemble de ces modifications ne changent pas les orientations définies dans le programme d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi des Arrigans n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal des Arrigans présenté par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8270_plui_des-arrigans_dh_mls_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



Communauté
de communes
**LACQ
ORTHEZ**

scanné le 10/09/21

Mourenx, le 6 septembre 2021

REÇU LE

10 SEP. 2021

Le Président

Monsieur Jean-Marc LESCOUTE
Président
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS
D'ORTHE ET ARRIGANS
156 route de Mahoumic
40300 PEYREHORADE

Nos réf. : URB/BB/MZ

Objet : Avis notification du dossier de modification simplifiée du PLUi des Arrigans.

Affaire suivie par Béatrice BOISOT

05 59 60 73 50 – b.boisot@cc-lacqorthes.fr

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 16 août 2021, reçu le 2 septembre 2021, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée du PLUi des Arrigans.

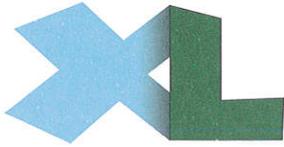
Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Patrice LAURENT



**Département
des Landes**

Scanné le 22/9/21

REÇU LE 16 SEP. 2021

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Direction de l'Aménagement
Service Maîtrise d'Ouvrage
et Patrimoine

Monsieur Jean-Marc LESCOUTE
Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans
156 route de Mahoumic
40300 PEYREHORADE

Réf. : KLK D21090231 KFK
Dossier suivi par :
Rachel SOUQUET

Le 15 SEP 2021

Objet : Modification simplifiée n° 1 PLUi des Arrigans de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans - Avis du Département en tant que Personne Publique Associée.

Monsieur le Président,

Par courrier du 16 août 2021, vous m'avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans qui porte sur :

- la correction d'erreurs constatées par la Préfecture suite au contrôle de légalité,
- la prise en compte et la rectification d'erreurs matérielles à la demande des communes ou des pétitionnaires pour faire évoluer le PLUi avec principalement le changement de destination des bâtiments anciennement agricoles et le déclassement de la parcelle H 1277 de la commune de Mimbaste de la zone constructible.

Je vous informe que le Département n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 82
Mél. : aménagement@landes.fr